



CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	465	491	517	546	577	607	637	667	690	713	736
Indices Majorés	407	424	444	464	487	510	533	556	573	591	608
Durée (en années)	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	

Tableau d'avancement (après avis de C.A.P.)

Conditions :

Avoir réussi l'examen professionnel

ou

Avoir au moins 6 mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants de première classe et justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Tableau d'avancement
(après avis de C.A.P.)

Après un examen professionnel :

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe.

ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS DE PREMIÈRE CLASSE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	458	484	509	539	569	593	619	645	667	688	712
Indices Majorés	401	419	438	458	481	500	519	539	556	572	590
Durée (en années)	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a	

Tableau d'avancement (après avis de C.A.P.)

Conditions :

Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe et justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS DE SECONDE CLASSE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	404	422	438	453	471	495	523	554	581	607	642
Indices Majorés	365	375	386	397	411	427	448	470	491	510	537
Durée (en années)	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	

Recrutement par concours sur titre après épreuves

RÉFÉRENCES

- Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.
- Décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

RECRUTEMENT

- Le grade d'éducateur de jeunes enfants de 2nde classe est accessible par concours.
- Les grades d'éducateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe et d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle sont accessibles par avancement de grade.

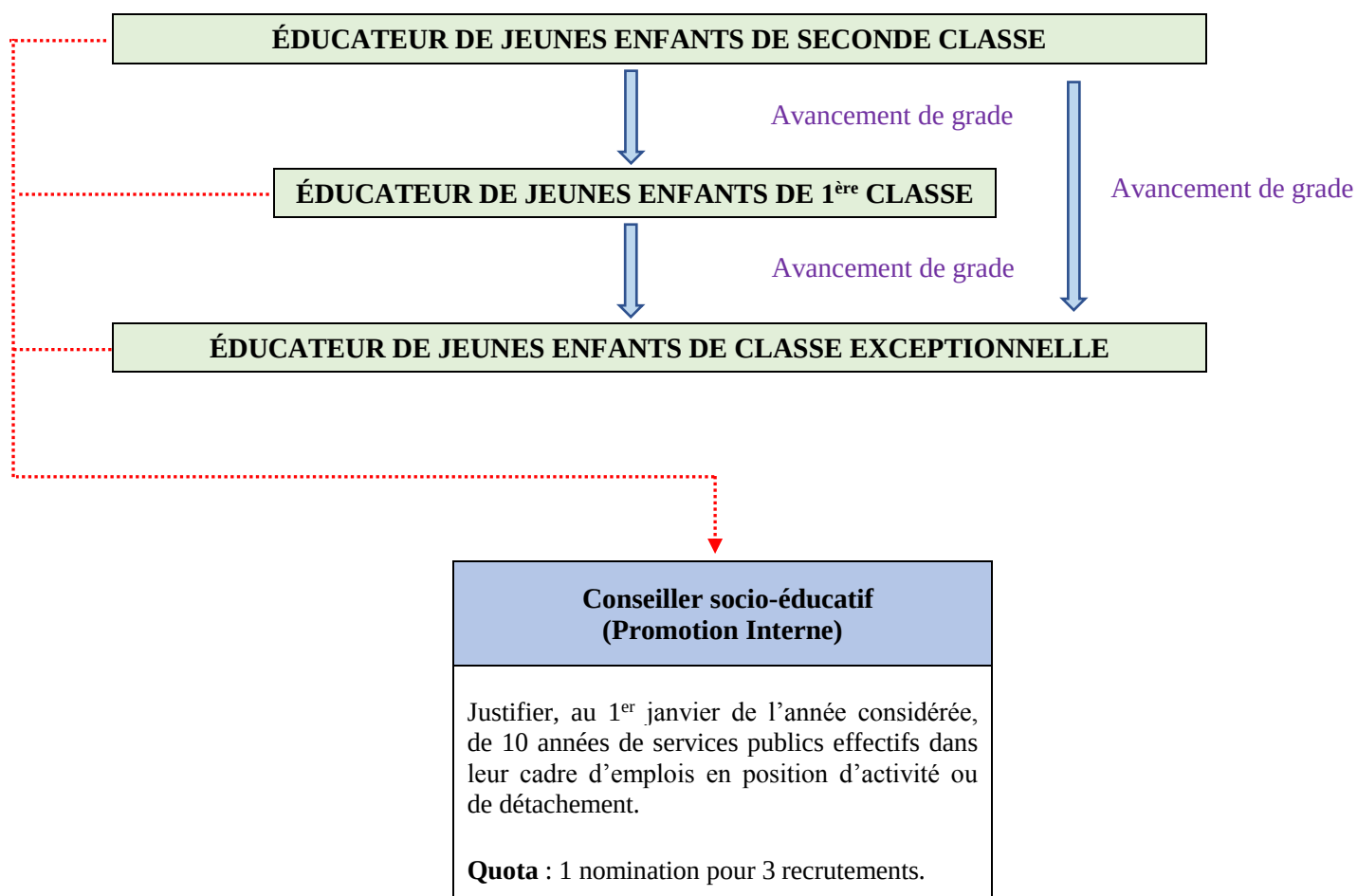
FONCTIONS

- Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.
- Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.
- Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice.
- Ils peuvent également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-33 et suivants du code de la santé publique.

FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

- **Formation d'intégration :**
 - Liste d'aptitude après concours : 10 jours au cours du stage.
- **Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi dans les 2 années suivant la nomination :**
 - Liste d'aptitude après concours, détachement ou intégration directe : entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond).
- **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière** (à l'issue du délai de 2 ans indiqué ci-dessus) :
 - Entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) par période de 5 ans.
- **Formation poste à responsabilités (*le cas échéant*) :**
 - Entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur un poste à responsabilités.

POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE



L'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la Promotion Interne s'effectue **après** avis de la Commission Administrative Paritaire réunie spécialement à cette occasion.



Par ailleurs, l'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le **Centre national de la fonction publique territoriale** (C.N.F.P.T.) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.